VENDREDI 5 AVRIL 1833. (HUITIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2384.

TIMBRE ROYAL. SEINE

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11**; **Mme Ve CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; **BOSSANGE** père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, **BOSSANGE**, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 12 mars.*

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Les intérêts résultant d'une condamnation judiciaire sont-ils prescriptibles par cinq ans? (Code civ., art. 2277.) (Rés. aff.)

La Cour suprême vient de juger pour la première fois cette question, qui divise les Tribunaux et les jurisconsultes. Elle a cassé le même jour deux arrêts rendus par la Cour de Paris, conformément à sa jurisprudence constante sur ce point, qui avaient décidé que les intérêts moratoires ne peuvent se prescrire que par trente ans. Voici le texte même de la décision de la Cour de cassation, rendue sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général. Ce texte dispense de tout exposé de faits.

Vu l'art. 2777 du Code civil,

Attendu que la prescription quinquennale est d'ordre public; qu'elle a été établie par le législateur pour prévenir une cumulation d'arrérages ruineuse pour le débiteur; que dans cet objet la loi a étendu cette prescription à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts;

Attendu que les intérêts moratoires accordés par des jugemens se calculent et accroissent la somme adjugée par chaque année; qu'il importe que le créancier ne puisse être contraint à recevoir séparément son capital, et qu'on ne peut rien conclure de ce qu'ils sont réunis et incorporés au principal, puisque cette réunion n'est que fictive et éventuelle, et ne saurait empêcher que ces intérêts ne deviennent payables à des termes périodiques, et que le créancier ne puisse alors en exiger le paiement, puisque ces intérêts ne sont réellement acquis que successivement et annuellement au fur et à mesure des échéances;

Que la qualification de dommages-intérêts qu'on pourrait donner à ces intérêts moratoires ne saurait changer leur nature, puisqu'après tout, ces dommages-intérêts s'accroissent par année et à des époques périodiques au montant de la somme annuelle adjugée à titre d'intérêts; qu'il suit de là que les dispositions de l'art. 2277 leur sont applicables, et qu'en n'admettant pas la prescription quinquennale, l'arrêt attaqué les a formellement violées;

Casse, etc.

Les avocats dans les deux affaires étaient MMes Valton et Bénard dans la première, Roger et Gatines dans la seconde.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 7 février.

Le privilége du cohéritier n'est-il régulièrement conservé qu'autant qu'il a été inscrit dans les soixante jours de l'adjudication sur licitation, et non dans les soixante jours de l'acte ultérieur de partage de la succession? (Oui.)

En d'autres termes: *L'inscription de ce privilége, requise seulement dans les soixante jours du partage, est-elle tardive, et le privilége ne dégénère-t-il pas en simple hypothèque?* (Oui.)

Le sieur Bénard était décédé laissant une veuve et plusieurs enfans.

De sa succession dépendaient une maison à Paris, et la jouissance emphitéotique d'un terrain joignant ladite maison.

Ces immeubles furent mis en vente par licitation, et à la date du 6 août 1825, la veuve Bénard s'en rendit adjudicataire à l'audience des criées.

Les enfans Bénard négligèrent de faire inscrire leur privilége pour le prix de la licitation, dans les soixante jours de l'adjudication, et ce ne fut que le 25 janvier 1827, long-temps après l'expiration de ce délai, *mais dans les soixante jours de l'acte définitif de liquidation et partage de la succession*, qu'ils prirent inscription.

Cependant la veuve Bénard, dans l'intervalle de temps qui s'était écoulé entre son adjudication et l'acte de partage, avait contracté divers emprunts, à la garantie desquels elle avait hypothéqué les immeubles par elle acquis en 1825.

Ces hypothèques avaient été inscrites avant le privilége des enfans Bénard, et enfin les immeubles ayant été revendus, un ordre s'était ouvert.

Dans quel rang les enfans Bénard devaient-ils être colloqués?

M. le juge-commissaire avait cru devoir les colloquer par privilége et préférence aux autres créanciers de la veuve Bénard, sur le motif que si l'inscription de leur privilége n'avait point été faite dans les soixante jours de l'adjudication, elle avait été prise dans les soixante jours de l'acte de partage; et qu'aux termes de l'art. 2109, il suffisait, pour la conservation du privilége, qu'il fût inscrit dans les soixante jours du partage ou de l'adjudication sur licitation.

Mais ce réglement avait été réformé par le jugement suivant, dont nous rapportons le texte, les motifs en ayant été adoptés par la Cour.

Le Tribunal, attendu qu'aux termes des art. 2103 et 2109 du Code civil, le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence dans 60 jours à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; que par ces mots: à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation, la loi a entendu que l'inscription conservatoire du privilége fût prise dans soixante jours à dater de l'acte *faisant cesser l'indivision, opérant dessaisissement de la propriété des immeubles indivis au profit de l'un des cohéritiers ou des copartageans*, c'est-à-dire dans soixante jours à dater de l'acte de partage, si c'est par l'effet de cet acte que la propriété a été transmise, ou dans 60 jours à dater de l'adjudication par licitation, si c'est également par l'effet de cet acte qu'il y a eu transmission de propriété, et ce, lors même, dans ce dernier cas, que l'adjudication par licitation *n'a été que le préalable du partage*: qu'en effet le partage ou la liquidation ne faisant qu'attribuer à chacun des parts et portions suivant des droits préexistans ouverts ou déclarés par des actes antérieurs, c'est à ces actes qu'il faut remonter, puisque le privilége remonte lui-même à la date de l'obligation qui lui a donné naissance; qu'en outre l'intérêt des tiers, comme celui des cohéritiers ou copartageans, n'est pas que le montant des parts et portions de ces derniers *soit fixé dans l'inscription*, mais bien d'assurer par celle-ci le droit au privilége pour les uns, et de faire connaître aux autres l'existence de ce droit; que cette explication résulte évidemment des termes de l'art. 2109 précité, où il est dit que l'incription sera faite pour le *prix de co-licitation* et non pas *pour les parts et portions de chacun*;

Attendu que, par suite de la licitation des immeubles indivis entre la veuve et les enfans Bénard, cette dame est devenue, suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal de la Seine du 6 août 1825, propriétaire desdits immeubles; que dès lors les héritiers Bénard, pour conserver le privilége établi en leur faveur par les art. 2103 et 2109 du Code civil, auraient dû prendre inscription dans 60 jours, à dater du 6 août 1825, jour de l'adjudication par licitation; que l'inscription par eux faite ne l'a été que le 25 janvier 1827, par conséquent long-temps après l'expiration de 60 jours, et qu'aux termes de l'art. 2113 du Code civil, tout privilége non inscrit dans les délais prescrits par la loi dégénère en simple hypothèque; que c'est donc à cette date seulement qu'il y aurait lieu de les colloquer, eux ou leurs cessionnaires, dans l'ordre ouvert sur le prix de la vente des immeubles dont il s'agit;

Mais attendu qu'au moyen des collocations faites par le réglement provisoire au profit des créanciers inscrits antérieurement aux enfans Bénard, les sommes à distribuer sont entièrement absorbées et au-delà; qu'ainsi les héritiers Bénard ni leurs cessionnaires ne viennent point utilement dans l'ordre; ordonne que le réglement provisoire de l'ordre ouvert sur le prix de la vente faite aux époux Zamenetti sera réformé, en ce que les héritiers Bénard et leurs cessionnaires y ont été colloqués par privilége, tandis qu'ils n'auraient dû l'être qu'à la date de leur inscription; en conséquence les déboute de leur demande en collocation par privilége; maintient le réglement provisoire dans ses autres dispositions; à l'égard desdits héritiers Bénard et de leurs cessionnaires, dit qu'il n'y a lieu de les colloquer même à la date de leurs inscriptions.

Devant la Cour, Me Dupin, avocat des héritiers Bénard, soutenait que l'art. 2109 du Code civil était applicable tout à la fois à l'héritier et au communiste, et que, de ses termes comme de son esprit, il résultait que l'inscription du privilége, dans les soixante jours de la licitation, n'était imposée qu'au communiste; qu'à l'égard de l'héritier, cet article ne l'obligeait au contraire à faire inscrire son privilége que dans les soixante jours du partage.

Pour s'en convaincre, il suffisait de lire cet article ainsi conçu: « Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soultes et retour de lots, ou pour le prix de la licitation par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation, durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soultes ou adjugé par licitation, au préjudice de la soulte ou du prix. »

» N'est-il pas évident que le copartageant mis en regard du cohéritier est le communiste, celui qui a simplement l'action de *communi dividundo*, et dont l'intérêt se concentre uniquement sur le bien à liciter? Aussi voit-on que, dans l'ordre de ses idées, la loi commence par faire courir le délai de soixante jours du jour du partage, quant à l'héritier dont elle a parlé le premier, et qu'à l'égard du second, elle prend le jour de l'adjudication pour point de départ.

» Pourquoi cela? la raison en est sensible, c'est que l'adjudication de l'immeuble indivis ne termine rien à l'égard de l'héritier, la licitation n'est qu'un acte préalable au partage, qui ne liquide pas les droits des cohéritiers, et ne fixe pas *le chiffre de ces droits*; et dès-lors on conçoit à merveille que le délai pour inscrire le privilége du cohéritier ne doive courir qu'à compter de l'acte de partage, qui seul détermine la nature et le *quantum* de ses droits.

» Quelle inscription le cohéritier pourrait-il prendre après l'adjudication faite à son cohéritier? sait-il ce qui lui reviendra dans le prix, sait-il même s'il lui reviendra une somme quelconque? évidemment non, il y aurait donc déraison à exiger de lui qu'il conservât un privilége dont il ne connaît pas l'importance, et qui peut même se réduire à zéro.

» Pour le communiste, tout est terminé au contraire par le jugement d'adjudication, ce jugement est pour lui l'acte de partage lui-même, c'est donc à compter de ce jugement que doit courir pour lui le délai de soixante jours imparti par la loi.

» Que si l'on m'objecte l'intérêt des tiers auxquels le privilége des cohéritiers ne peut rester caché jusqu'au partage souvent long à terminer, je répondrai que les tiers ont un moyen que la prudence la plus commune leur indique, de connaître l'existence ou la non existence de ce privilége, c'est d'exiger du cohéritier adjudicataire la représentation de la quittance de son prix: ils sont avertis du privilége des autres cohéritiers par la nature même de l'acte de propriété; s'ils n'exigent pas cette justification, qu'ils ne s'en prennent qu'à eux: ainsi les créanciers de Mme Bénard, savaient bien que le titre de propriété de celle-ci était le jugement d'adjudication du 6 août 1825, ce jugement leur disait assez qu'une partie du prix revenait à ses enfans; une des clauses de l'enchère portait même que le prix serait payé à chacun de ses enfans dans la proportion qui serait ultérieurement fixée et déterminée par l'acte de partage de la succession; ils ne devaient donc pas prêter leurs fonds à la légère, comme ils l'ont fait. Ainsi disparaît cet intérêt des tiers qui ont, on le répète, un moyen plus facile de connaître la position hypothécaire de l'adjudicataire emprunteur. »

« Mon adversaire, répondait Me Delangle, n'a fait que commenter à sa manière l'art. 2109 du Code civil, et s'il ne s'agissait dans la cause que d'un commentaire à faire de cet article, je lui opposerais celui qu'en ont fait les premiers juges, et qui me paraît plus rationnel et plus logique que le sien; mais la cause est dominée par deux principes d'un ordre supérieur, parce qu'ils sont d'ordre public; le premier, c'est qu'entre cohéritiers, le jugement d'adjudication n'est pas *attributif*, mais simplement *déclaratif* de propriété, c'est que le cohéritier adjudicataire est censé avoir toujours été propriétaire de l'immeuble licité (art. 883 du Code civil), c'est qu'il ne tient pas cet immeuble de ses cohéritiers, mais de l'auteur commun, c'est qu'enfin ceux-ci sont censés n'avoir jamais eu aucun droit de propriété sur l'immeuble licité.

» Si donc l'art. 2103 du Code civil a reconnu un privilége aux cohéritiers, non pour le prix de la vente faite à leur cohéritier, car il ne saurait y avoir vente entre eux, mais pour leurs soultes et retour de lots, ce n'est que par exception à ce principe que je viens de rappeler; dès lors l'exercice de ce privilége doit être rigoureusement restreint dans la limite de temps fixée par l'art. 2109.

» S'il en était autrement, non seulement on étendrait l'exception au-delà des bornes posées par la loi elle-même, mais on violerait essentiellement l'autre principe d'ordre public que j'ai annoncé; on paralyserait dans les mains du cohéritier adjudicataire le libre exercice du droit de propriété, contrairement à cette maxime fondamentale de notre droit, qui veut que la propriété ne soit ni incertaine, ni enchaînée dans les mains du propriétaire, qui veut, avant tout, la libre circulation des immeubles, comme un des élémens indispensables de la prospérité et de la richesse nationales.

» Comment moi, cohéritier adjudicataire, qui ne tiens pas l'immeuble licité de mes cohéritiers, qui suis censé en avoir toujours été propriétaire, je ne pourrai pas en disposer comme de ma chose tant que le partage ne sera pas consommé entre mes cohéritiers et moi; et même

après le partage, je ne pourrai, pendant soixante jours, conférer des hypothèques, à cause du privilége que la loi a bien voulu donner à mes cohéritiers, sur un bien qui ne leur a jamais appartenu! et si, comme dans l'espèce, le partage n'est terminé qu'un an et plus après la licitation, si même plusieurs années s'écoulent, comme il arrive souvent, entre la licitation et le partage, il faudra que j'attende tout ce long temps avant de pouvoir faire acte de propriétaire! Il n'en saurait être ainsi, ce serait confisquer le droit de propriété au profit d'intérêts particuliers que la loi a suffisamment protégés, en leur fixant un délai de soixante jours pour se relever et se conserver.

» Qu'on cesse donc de rapetisser cette cause, à un pénible commentaire de l'art. 2109 du Code civil, qu'on la voie de plus haut, et l'on demeurera convaincu que les deux grands principes que je viens de rappeler donnent à cet article un sens rigoureusement limitatif, et que les premiers juges l'ont sainement interprété.

» Est-il besoin de répondre à ce que l'on a dit sur les justifications que les prêteurs doivent avant tout exiger de l'adjudicataire emprunteur? Eh bien oui, les prêteurs se sont fait représenter le jugement d'adjudication du 6 août 1825, et ils y ont vu ce qu'ils devaient y voir : *la date*, et, comme dans les 60 jours qui ont suivi cette date, aucune inscription conservatrice du privilége des enfans Bénard n'avait été prise, ils ont cru avec la loi, que ce privilége était perdu pour eux; ainsi c'est sous la garantie de la loi elle-même qu'ils ont traité, cette garantie ne sera pas illusoire pour eux. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Aylies, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

DOUBLE ASSASSINAT.

Dans la nuit du 6 au 7 janvier dernier, Edme Milhiaud et Marie Bricon, sa femme, exerçant l'état de mendians, et habitant le Près-Jary, commune d'Aussy, furent trouvés assassinés dans un champ voisin de leur habitation; le mari, étendu sur le dos, tenait encore en sa main gauche une fourche en bois; la femme gisait à peu de distance de lui, le crâne brisé, et la figure couverte de sang; un bâton était auprès d'elle, et leur chien, couché sur le corps de Milhiaud, en mangeait la cervelle. Par suite d'une forte gelée, aucune trace empreinte sur le sol ne révélait les pas du meurtrier; néanmoins la prostration des corps loin de la cabane, les instrumens de défense dont ces infortunés avaient semblé vouloir se servir, et la fracture des meubles, annonçaient l'exécution d'un vol à laquelle on n'était parvenu que par l'exécution de ce double assassinat. La découverte des maîtres fut due, dans le principe, à Jean Aubry, dit Sevilé, boucher à Montargis. Ayant, le lundi matin, demandé la route à Hoder pour se rendre chez Morel, auquel il voulait acheter une paire de bœufs, Hoder lui recommanda de passer près de l'habitation de Milhiaud; mais quelle fut sa surprise en s'avançant! Un homme et une femme étaient placés dans un enclos, l'un près de l'autre, comme pour servir d'épouvantail aux passans. Vus de plus près, ces deux objets lui parurent être les cadavres des époux Milhiaud. Il rebroussa chemin sur-le-champ, et le juge-de-paix se transporta sur les lieux. L'état des cadavres était tel que nous venons de le décrire, l'effraction tentée sur les meubles fut constatée, et, de plus, on remarqua que les lits étaient tout préparés pour recevoir leurs maîtres. Enfin, le long du mur, et non loin des meubles, fut trouvée une cognée de bûcheron tachée de sang. C'était avant le coucher des époux Milhiaud que l'assassinat avait eu lieu.

Deux découvertes, qui furent faites, ne permirent plus un doute à cet égard. Dans le tronc d'un noyer furent trouvés des chemises et un vieux gilet rouge, appartenant à Milhiaud; enfin un journalier, nommé Thierry, déclara qu'il avait entendu dire à Milhiaud que Creuzot lui en voulait, et lui avait volé sa vielle, dont il jouait dans les foires. Les soupçons se fixèrent d'abord sur l'accusé, dont la moralité était d'ailleurs suspecte, par suite d'un vol qu'il avait commis précédemment : ils ne tardèrent pas à se changer en certitude. En effet, des documens signalèrent l'apparition de Creuzot dans la commune, dans la journée du 8. Un transport de la gendarmerie eut lieu au domicile de Chaumet, cultivateur à Fréville, où l'on supposa qu'il s'était retiré. L'accusé fut arrêté dans la grange même de cette habitation.

Interrogé, Creuzot n'a point nié l'exécution du vol de la vielle de Milhiaud, commis il y a deux ans. Ne pouvant expliquer comment il avait en sa possession une foule d'effets qui avaient appartenu aux époux Milhiaud, il a été obligé bientôt d'avouer qu'il était l'auteur du vol, et même il fut bientôt convaincu d'avoir soustrait la cognée. Placé devant cette charge accablante, l'accusé hésitait, mais des traces de sang, récentes encore, remarquées sur ses deux sabots et sur diverses parties de son pantalon, l'ont forcé à confesser son crime, et il a avoué que, depuis six mois, il méditait d'assassiner les époux Milhiaud; qu'à sa vue ces derniers prirent la fuite comme par pressentiment de leur sort; qu'il les avait poursuivis dans un champ, et les avait assassinés; qu'il avait d'abord assommé le mari, ensuite la femme, et qu'ayant après couru vers leur habitation, il en avait emporté les chemises. Quant aux motifs de l'assassinat, il dit qu'il y avait été poussé par la connaissance de la haine que lui aurait vouée Milhiaud.

En conséquence, Pierre Creuzot était accusé d'avoir dans la nuit du 6 janvier, commis, avec préméditation et guet-à-pens, un meurtre sur la personne des époux Milhiaud.

Les témoins ont confirmé les faits exposés par l'acte d'accusation.

Creuzot a, d'ailleurs, persisté dans ses aveux. Il a, en conséquence, été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENCE DE M. DE GOBÉRY, conseiller à la Cour de Colmar.)

Accusation d'assassinat. — Unique témoin du crime. — Son immoralité. — Curieux document invoqué par le défenseur.

Le 24 décembre dernier, de jeunes pâtres découvrirent dans un ruisseau de la commune de Wahlenheim, le cadavre d'une femme qui fut reconnu pour celui d'une domestique de ce village nommée Fuchs. D'abord aucun témoin du crime ne se présenta, et les soupçons flottèrent à la fois sur plusieurs individus. Cependant ils s'arrêtèrent sur un nommé Lechner, valet de labour, qui avait servi chez le même maître que celui de la fille Fuchs, et qui avait conçu contre cette malheureuse une haine dont le motif était bien futile. Lechner s'étant une fois absenté nuitamment, la fille Fuchs aurait dit : « Il est peut-être à se marier dans telle commune des environs. » Nous avons dit qu'aucun renseignement sur l'auteur du crime n'avait été recueilli dans l'origine; il en surgit bientôt un redoutable des déclarations de Marie-Anne Fillinger : elle prétendait et a persisté dans ses dires, que vers l'heure de l'assassinat de la fille Fuchs, elle avait rencontré l'accusé; qu'il paraissait épier quelqu'un et se cachait de temps en temps sous un pont qui traverse le ruisseau dans lequel a été trouvée la victime; que revenue sur ses pas, peu d'instans après, elle avait entendu une voix féminine pousser des cris lamentables, parmi lesquels elle avait distingué celui-ci : *François-Antoine ne me tue pas! tu sais que j'ai un enfant!* Qu'enfin elle avait été frappée par un bruit semblable à celui qu'auraient pu faire les trépignemens d'un homme sur la poitrine de celle qu'on assassinait. Marie-Anne Fillinger a vu, a entendu tout cela; et le nom de François-Antoine est celui de l'accusé, et encore une fois, elle le reconnaît pour l'homme à veste brune qu'elle a aperçu près du petit pont où le crime a été consommé. Mais Marie-Anne Fillinger est l'unique témoin, mais sa moralité est peu satisfaisante; elle est reprise de justice et ses parens lui imputent une habitude de mentir consacrée dès sa jeunesse. D'ailleurs l'accusé établit un *presque-alibi*; du moins y a-t-il doute : c'en est assez, on le sait d'avance, pour que Lechner ait été acquitté.

Au surplus, le défenseur, Me Malarmé, a tiré parti d'un document de nouvelle espèce et que lui fournissaient les pièces du procès. M. le juge d'instruction, en délégnant un juge-de-paix pour procéder à une information, avait confié par écrit à ce magistrat que Lechner, dans ses premiers interrogatoires, n'était nullement embarrassé, et qu'au contraire il se défendait parfaitement, etc.; il paraît que cette lettre avait été par mégarde laissée au dossier; l'avocat en a donné lecture, et on conçoit qu'elle a excité le sourire des jurés et du barreau, et qu'elle a été d'un certain poids.

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation; et, dans son éloquent résumé, M. de Golbéry a trouvé l'occasion de rappeler les vrais principes en matière de jury : il a surtout insisté sur ce point que « les circonstances atténuantes ne devaient jamais être un piége pour l'innocence. »

Nous avons déjà fait connaître la décision favorable des jurés.

Cette affaire, qui a duré deux jours, avait attiré un auditoire nombreux et que grossissaient encore une soixantaine de témoins. Elle a terminé une des sessions les plus laborieuses qu'on ait vues : les jurés ont été occupés près de trois semaines. M. le conseiller de Golbéry, par désintéressement, n'avait point voulu de session extraordinaire.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

Audience du 3 mars.

Meurtre d'une femme par son mari. — Condamnation à dix francs d'amende.

Degiovanni, voltigeur corse, ayant reçu l'ordre de se rendre à Bastia, pour affaire de service, avec son camarade Quilichini, part de Silvareccio, lieu de sa résidence, dans la journée du 15 août 1832. Arrivé à Corona, à un mille environ, il s'arrête, et sous prétexte qu'il a les pieds meurtris par suite de ses courses antérieures, il ne veut pas aller plus loin, et charge Quilichini de remplir seul la mission qui leur était confiée, lui promettant de l'attendre à Corona jusqu'à son retour, afin de rentrer ensemble le lendemain dans leur résidence. Degiovanni occupait à Silvareccio une chambre au premier étage de la maison Martini, avec sa femme et deux enfans en bas âge; pour arriver à la porte de cette chambre, il fallait traverser une salle et une autre pièce où dormait un certain Mario Martini. Vers les dix heures et demie, Orso Alerini aperçut, autour de la maison, un individu qui lui ordonna de se retirer. A la tombée de la nuit on avait vu un jeune homme de la commune, âgé de vingt-deux ans, Vincente Angeli, s'introduire aussi dans la maison. Vincente avait fait confidence la veille, de ses liaisons d'intimité avec Nunzia, femme du voltigeur. A onze heures, un homme escalade l'une des fenetres de la salle; il se présente à la porte de Nunzia; Marie Martini reconnaît la voix de Degiovanni, qui disait à sa femme, d'un ton courroucé : *Aprimi giaro alla Madonna* (ouvre-moi par le nom de la Madone). La porte s'ouvre, et Mario entend la femme s'écrier aussitôt : *Ah! disgraziata*; et il la voit se précipiter vers la porte de la salle, où elle tombe baignée dans son sang. Son mari venait de la frapper au cœur d'un coup de stylet. Vincente Angeli, qui était dans la chambre, cherche à se sauver; une lutte s'engage entre lui et Degiovanni; Angeli s'échappe à demi nu et blessé; le meurtrier prend la fuite, et tous les deux en passant, heurtent le corps de la malheureuse, qui gisait morte sur le plancher.

Degiovanni a quelque temps gardé la campagne; plus tard, il s'est constitué. Accusé de meurtre sur la personne de sa femme, il paraissait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Cette affaire avait attiré un public nombreux, qui semblait ne guère comprendre comment on songeait à punir un mari pour avoir vengé son honneur outragé, dans le sang d'une épouse infidèle; car dans plusieurs parties de la Corse la femme est dans un tel état d'abaissement à l'égard de son époux, qu'elle est à peu près considérée comme sa propriété absolue.

L'accusé est d'une taille ordinaire; sa complexion est robuste, son regard sombre et perçant, et son teint basané porte l'empreinte de passions ardentes; il a trente-trois ans.

Interrogé, Degiovanni prétend n'être rentré chez lui le même jour que parce qu'il n'avait pu coucher à Corona. « Quand ma femme m'ouvrit la porte, ajoute-t-il, elle me dit : *O! fratello, pardonate mi questa!* (O! frère, pardonnez-moi pour cette fois). Je me sentis à l'instant saisi par un individu qui me porta des coups de stylet; je le frappai à mon tour, et en me défendant, je crois avoir atteint ma femme à la poitrine. Jusqu'alors, j'avais cru ma femme chaste et pure, et si j'avais eu une couronne, je la lui aurais placée sur la tête. »

On entend les témoins.

Padova Maria, âgée de 55 ans : Je vis Angeli en chemise, qui demandait une arme pour se détruire, parce qu'il était, disait-il, la cause de la mort de la femme de Degiovanni. « Tu veux te tuer pour cela, m'écriai-je, ce n'est pas une honte pour un homme d'aller voir la femme d'un autre. » (On rit.) Je m'aperçus aussi qu'il avait dans son pantalon un stylet non dégaîné; je me mis en colère et je lui dis : « Comment, vous avez un stylet et vous ne vous en êtes pas servi! » (Mouvement.)

Les débats ont confirmé les faits de l'accusation.

M. Sorbier, premier avocat-général, après avoir discuté les charges qui s'élevaient contre l'accusé, a cherché à établir que ce n'était pas un simple jeu du hasard qui l'avait amené chez lui à une heure avancée de la nuit, mais qu'il y avait eu de sa part combinaison de vengeance, dessein de surprendre sa femme, et de la tuer; que dans tous les cas, rien ne saurait légitimer un pareil acte. Ici M. l'avocat-général s'est élevé à des considérations puissantes que nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier, parce qu'elles nous ont paru utiles dans un sujet qui mérite l'attention du moraliste et du législateur. Le ministère public a terminé ainsi :

« Mais je veux que, par suite d'un préjugé qui aura pour lui la sanction populaire, une sorte de défaveur puisse rejaillir sur le mari d'une femme infidèle, devra-t-il laver cet affront dans le sang? L'homme qu'un être brutal vient frapper au visage, le militaire traité de lâche en sa présence reçoivent là aussi des ou rages. Peuvent-ils cependant arracher la vie à celui qui les a si indignement insultés? Non, sans doute. Que sont en effet les atteintes portées à l'honneur à côté du bien inappréciable de l'existence? Il y a un abîme entre la perte de la vie et tout autre sacrifice. La loi, qui s'attache avec un soin religieux à proportionner les peines aux délits, ne condamne-t-elle pas à la privation de la liberté, à l'infamie, n'épuise-t-elle pas enfin tous les genres de supplice, avant d'arriver à la plus forte des répressions sociales, au plus redoutable des châtimens, à la peine de mort? Et l'on voudrait que ce droit terrible de tuer, de détruire ainsi l'ouvrage de Dieu même, dont la société n'use qu'en frémissant, que cette affreuse prérogative appartînt à un homme, à un seul homme qui l'exercerait dans son domicile, loin de tous les yeux, sans forme de procès, sans responsabilité aucune, par la seule vertu de son titre de mari? Ah! Messieurs, n'enrichissez pas l'autorité maritale du triste privilége de se faire justice par des actes de violence; ne lui donnez pas la hache du bourreau pour sceptre domestique. Craignez qu'un mari jaloux ne suppose des infidélités, ne s'empare des moindres prétextes pour servir la passion qui l'agite. Craignez que la terreur ne prenne la place de l'amour dans le sein des familles; qu'une femme, au lieu de voir dans son époux son égal, son protecteur et son ami, ne voie plus en lui qu'un tyran ombrageux et farouche, à qui vous aurez remis le droit de vie et de mort sur elle. N'envisagez pas seulement dans cette cause les torts d'une épouse, l'irritation qu'ils ont pu causer : considérez aussi l'atrocité de la vengeance, la disproportion effrayante de l'insulte avec les désastres qui l'ont accompagnée. Vous n'écouterez pas ces hommes ignorans ou passionnés qui applaudissent au crime de Degiovanni, comme si les lois du mariage étaient le code de la force et la sanction de toutes les fureurs d'un mari. Ce n'est pas à vous, l'élite du pays, à courber la tête sous le joug des préjugés du vulgaire. C'est de vous qu'il doit recevoir ses inspirations et ses jugemens; ce n'est pas à des intelligences comme les vôtres, à se laisser entraîner par les sentimens aveugles de la foule. Vous apprendrez au pays qu'il n'y a pas sur la terre deux espèces humaines, que le sang d'une femme, d'une mère de famille, ne peut être impunément versé, que l'action de Degiovanni est celle d'un barbare et condamnable au Tribunal de Dieu et des hommes. »

Me Arrighi, défenseur de l'accusé, a soutenu le système de la légitime défense.

Le jury a déclaré Degiovanni coupable d'avoir tué sa femme surprise en flagrant délit d'adultère. La Cour, s'érigeant en Tribunal correctionnel, et appliquant les circonstances atténuantes, a condamné Degiovanni à dix francs d'amende, au mépris de la loi et de la décision du jury, qui, dans cette circonstance, a fait preuve d'indépendance et de lumières, et a été supérieur au préjugé, dont la Cour, nous sommes obligés de le dire, s'est montrée l'esclave.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— M. Ceyras, juge au Tribunal civil de Tulle, vient d'être cité par ordre du garde-des-sceaux, et à la requête du procureur-général de la Cour de Limoges, à comparaître le 19 avril devant cette Cour, chambres assemblées, en celle du conseil, pour avoir, comme souscripteur aux amendes de *la Tribune*, comme correspondant de la société *Aide-toi*, et comme membre du comité de l'association corrézienne, compromis et avili la dignité de son caractère de magistrat, manqué à ses devoirs et à ses sermens. M. le procureur-général requiert que M. Ceyras soit suspendu pendant deux ans de ses fonctions.

— Le 3 décembre dernier, le nommé Jean Noël et sa femme, journaliers, habitant une cabane près de la ville d'Arles, quittent leur domicile pour venir chercher quelques provisions à la ville; ils laissent dans leur cabane trois petits enfans de cinq ans, trois ans et quinze mois, que la femme Noël avait nourris, et dont la surveillance lui était encore confiée. A peine un quart-d'heure s'était-il écoulé depuis leur départ, que la cabane prend feu. Des voisins accourent; ils entendent les cris des enfans; ils veulent les sauver; mais tous leurs efforts sont inutiles, et bientôt les gémissemens de ces malheuaeux s'éteignent au milieu de l'incendie, qui, en moins d'une heure consume la cabane et presque les cadavres: lorsqu'on les a retirés de dessous les cendres, ils étaient méconnaissables; à peine pouvait-on dire si c'étaient des corps. Noël et sa femme revenaient après une demi-heure d'absence, et sur leur route ils apprennent cette catastrophe; ils accourent; mais ils jugent par eux-mêmes que tout espoir est perdu. Ces infortunés ont comparu devant le Tribunal de police correctionnelle de Tarascon, pour avoir, par imprudence et négligence, occasioné la mort de ces trois enfans. Leur douleur, leurs regrets, ont ému les juges et tout l'auditoire; et par jugement rendu le 16 janvier, ils n'ont été condamnés qu'à dix jours de prison.

— La session des assises du Loiret, pour le trimestre d'avril, a été ouverte le 1er avril sous la présidence de M. Perrot, conseiller. Dans une courte allocution adressée aux jurés, le président a rappelé tous les avantages qui doivent attacher les citoyens à l'institution du jury; il a expliqué les améliorations faites à nos lois pénales, et les adoucissemens que les peines ont reçues. Ces réformes ont introduit dans la loi ce qu'il y avait de raisonnable dans la doctrine de l'omnipotence du jury, et désormais nul prétexte ne subsiste pour que la société ait à déplorer l'impunité d'un crime prouvé. Nous avons remarqué surtout cette pensée exprimée par le magistrat, que l'intervention du jury dans ses propres affaires devait s'étendre et faire des conquêtes à mesure que les lumières se propagent, que les lois se perfectionnent, et que les principes de liberté se développent.

PARIS, 4 AVRIL.

— Dans sa séance de ce jour, la Chambre des députés a entendu le rapport de la commission qu'elle avait chargée d'examiner la demande formée par M. Viennet, et qui avait pour objet de traduire à la barre le gérant de *la Tribune*, à raison de deux articles insérés dans le numéro du 2 de ce mois. M. Persil, procureur-général à la Cour royale de Paris, rapporteur de cette commission, a terminé son rapport par le projet de résolution suivant, qui résume les déterminations prises à la majorité de la commission, tant sur le fait d'attribution de juridiction en lui-même, que sur les formes de procédure à suivre lors du jugement.

» La Chambre arrête que le sieur Lyonne, gérant du journal *la Tribune*, sera cité par un huissier de la Chambre à comparaître à la barre pour avoir à s'expliquer sur le contenu de deux articles publiés dans son numéro de mardi 2 avril 1833, et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines portées par la loi.

» La Chambre arrête également qu'elle procédera à l'examen et à la discussion de la manière suivante: Après avoir entendu le gérant du journal et son défenseur, le président mettra en délibération la question de savoir si le prévenu est coupable; la discussion fermée, la Chambre votera au scrutin en la forme accoutumée.

» En cas d'acquittement, le président prononcera immédiatement l'acquittement du prévenu; si le prévenu est déclaré coupable, le président fera connaître à la Chambre les dispositions des lois pénales, et la Chambre votera ensuite sur l'application de la peine par bulletins écrits. »

— M. Duvivier fils, entendu comme témoin dans l'affaire de M. Aguinet, et désigné lui-même comme l'auteur des boîtes infernales par les premiers actes d'une instruction qui finit par démontrer son entière innocence, s'est trouvé offensé personnellement par la plaidoirie de Me Dupont, avocat de l'accusé; il lui a envoyé un cartel, que Me Dupont a accepté. Cette provocation ayant fait du bruit dans la ville du Mans, une rencontre eût été impossible entre les deux adversaires, qui convinrent alors de partir pour Mamers pour vider le différend. Les mêmes obstacles les attendaient à leur arrivée dans cette ville, où l'autorité, avertie, fit des efforts pour empêcher ce duel. MM. Duvivier et Dupont ont feint alors de le remettre au lendemain, et se sont donné rendez-vous à deux lieues de là pour le même jour, lundi 1er avril à deux heures. Malgré le secret, plus de 400 personnes se sont trouvées au lieu du rendez-vous. Le combat a eu lieu au sabre. M. Dupont ayant reçu à la main droite une légère blessure, les témoins ont déclaré l'affaire terminée.

— On sait que le Tribunal de commerce de la Seine jugeait constamment jadis que toute défectuosité quelconque, qui rendait un cheval impropre à l'usage auquel il était destiné par l'acheteur, constituait un vice rédhibitoire; qu'en cette matière, on ne devait avoir aucun égard aux distinctions établies par les anciennes coutumes locales; que l'article 1648 du Code civil, qui renvoyait à ces coutumes, ne concernait que le délai dans lequel l'action en rédhibition devait être exercée, et non la nature des vices rédhibitoires. La section de M. Michel revint la première sur cette jurisprudence, qui était particulière aux juges consulaires de Paris, et décida, comme les autres Tribunaux de commerce du royaume, que, pour savoir s'il y avait vice rédhibitoire, il fallait consulter l'usage du lieu où la vente avait été faite. Ce fut Me Gibert, plaidant contre Me Henri Nouguier, qui fit rendre cette decision.

Depuis lors, la même question se présenta devant d'autres sections du Tribunal, et fut résolue dans le sens de sa jurisprudence primitive. Le jugement de la section de M. Michel semblait devoir rester solitaire. Mais la section de M. Louis Vassal vient d'adopter les mêmes principes. Il s'agissait de deux chevaux, atteints du cornage, vendus à Metz, par M. Abraham Natham à M. Aron, qui les avait revendus, à Paris, à M. Luc Tocquesne. Or, la coutume de Paris rangeait le cornage au nombre des vices rédhibitoires, tandis que la coutume de Metz n'admettait comme tels que la pousse et la morve.

Le Tribunal a résilié la vente entre MM. Aron et Luc Tocquesne, attendu que, relativement à eux, il y avait vice rédhibitoire; et, sur la demande en garantie de M. Aron contre M. Natham, a déclaré l'action non recevable, parce qu'à Metz, on n'avait jamais reconnu comme vice rédhibitoire le cornage. Me Girard a porté la parole pour M. Natham, Me Gibert pour M. Aron, et Me Martin-Leroy pour M. Luc Tocquesne.

Nous devons faire observer qu'outre le moyen dont il vient d'être fait mention, le Tribunal a encore admis contre M. Aron une autre fin de non recevoir, tirée de ce qu'après livraison, il avait coupé la queue aux deux chevaux, qui n'avaient subi auparavant que l'opération du *niquetage*, ce qui dispensait le vendeur originaire de reprendre les animaux ainsi dénaturés.

— Les membres de la *Société des Droits et l'Homme*, au nombre de 10 ou 12, devaient comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la prévention d'association de plus de 20 personnes, non autorisée par le gouvernement, et de délit de presse.

Les prévenus amenés par les gendarmes sont les sieurs Petitjean, homme de loi; Milon, cocher, et Eugène, homme de lettres. Avant de procéder au tirage des jurés, Me Moulin demande au nom de Me Joly, malade, et de Me Dupont, absent de Paris, la remise de la cause à une prochaine session. M. l'avocat-général Frank-Carré, sans s'opposer à la remise, insiste pour qu'elle ne soit que de quelques jours, et pour que l'affaire soit soumise aux jurés actuels. La Cour, faisant droit à cette demande, a fixé au mercredi 10 de ce mois les nouveaux débats de ce procès.

Plusieurs témoins cités à la requête du ministère public ne s'étant pas présentés, ont été condamnés à une amende de 10 fr.

— *Bélard* prévenu de vagabondage, allait être condamné, lorsque tout-à-coup un particulier se présente à la barre du Tribunal de police correctionnelle, puis faisant le salut militaire, et trois pas en avant: « Si vous le permettiez, Messieurs, j'aurais bien du plaisir à reclamer ce citoyen. » Mais les habits plus que mûrs du réclamant, son physique équivoque, ses oscillations de droite et de gauche indiquait le peu de solidité de ses jambes, tout cela n'avait rien de prévenant en sa faveur. — Qui êtes vous pour le réclamer? — Son ancien bourgeois. — Votre état? — Maître perruquier coiffeur. — Etabli? En boutique? — Certainement. — Payez-vous patente? — Pardine oui, que je paie patente. — Où est-elle? — Restée dans mon établissement. Ici le réclamant perd son centre de gravité, et s'affaisse doucement sur le greffier qui se récrie et auquel il fait de grandes excuses. — Vous avez donc des garçons chez vous? — Monsieur j'en ai occupé jusqu'à *troisse*. — Combien payez-vous de loyer? — Trois cent francs par an, sans compter les portes et fenêtres: voilà ma dernière quittance. — Elle n'est que de 50 fr. vous n'avez que 200 fr. de loyer. — Pardon, et les portes et fenêtres? D'ailleurs, s'il y a erreur, tant pire pour le propriétaire. Je sais bien que j'en ai pour 300 fr. moi! — Vous engagez-vous à occuper le prévenu que vous reclamez? — Dam! oui: l'ouvrage donne dans ce moment: s'il veut travailler, il pourra bien y trouver un morceau de pain. »

M. l'avocat du Roi fait observer au réclamant qu'il n'est pas convenable de se présenter devant la justice dans l'état où il est. — C'est encore vrai, ce que vous dites-là. Je me corrigerai une autre fois.

Bélard a été rendu à son ancien bourgeois.

— Une ronde de nuit passant dans la rue Saint-Jacques, trouve un individu étendu sur le pavé et baigné dans son sang: c'était Loisel. On le transporte chez lui; on visite ses blessures, portées toutes à la tête; on le soigne, il guérit, et porte plainte contre ceux qui l'ont ainsi assassiné. Jusque-là tout va bien; la position du plaignant est intéressante, il semble victime d'un guet-à-pens pour le moins. La justice informe, instruit, et marche droit au but. Mais il n'est pas facile d'en imposer à la justice. Or, par une de ces péripéties si communes sur la scène du monde, Loisel a tout d'un coup changé de rôle: d'accusateur il devient accusé, de battu il devient battant, et il comparaît devant le Tribunal comme prévenu.

Un témoin en lunettes, a qui sa coiffure et sa barbe *jeune France* semblent donner plus de poids encore et plus de gravité, s'exprime ainsi: « Il était onze heures et demie du soir à peu près; nous descendions la rue Saint-Jacques, deux de mes amis et moi; nous rentrions chez nous en causant tranquillement, lorsque soudain trois individus, dont le prévenu faisait partie, nous accostent en nous offrant de leur acheter des habits, ou tout au moins de leur vendre les nôtres. Cette proposition à pareille heure nous parut si bouffonne, que nous nous mîmes à rire en repoussant doucement ces braves gens, que nous croyions ivres. Mais ils firent résistance, et renouvelèrent leurs offres d'une manière un peu plus expressive, en portant la main sur nos habits, comme pour nous dépouiller. Ceci passant toute plaisanterie, il fallut se mettre en mesure de repousser la force par la force: une lutte sérieuse s'engage entre nous et les marchands d'habits de nouvelle espèce: j'avais pour adversaire Loisel, que vous voyez. Je suis terrassé, traîné dans la boue, et le misérable, levant le pied sur ma figure, allait me donner le coup de grâce, lorsqu'un de mes amis, plus heureux et plus fort que moi, ayant mis son homme hors de combat, accourt à mes cris, et fait lâcher prise à Loisel à grands coups de clé et de poings sur la tête. Loisel tombe à son tour, et nous nous retirons la vie et les habits saufs; mais meurtris et dans un état fort désagréable. »

Les deux amis du plaignant et de nombreux témoins s'accordent à déposer contre le prévenu.

M. le président: Loisel, vous avez entendu! Qu'avez-vous à dire?

Loisel, se levant avec insouciance: Ma foi, que voulez-vous que je dise: c'est vrai tout ça; mais enfin ce qui est passé est passé.

Le Tribunal a condamné Loisel à un mois de prison.

— Jouenne a mis sa redingote des dimanches pour venir déposer devant le Tribunal. Le voilà qui parle: J'étais donc à me promener avec mon épouse dans le Jardin des Plantes. Nous nous amusions tranquillement à regarder dormir le tigre; et j'expliquais à mon épouse comme quoi nous ne serions pas à la noce si cet animal carnassier nous tenait tant seulement un quart-d'heure entre quatre z'yeux. V'là-ti pas que sur ce coup de temps, ce méchant marmouset de filou que vous voyez ici présent se permet de me glisser sa main dans ma poche. Tant d'hardiesse me retourna, j'en conviens; et je n'eus que la présence d'esprit de lui dire: Mais vas-t'en donc, méchant gamin. Il s'en alla sans demander son reste, comme vous pensez, et moi et mon épouse nous achevâmes sans autre accident notre petite promenade. Mais c'est pas tout. Ah! ben ouiche! Le lendemain, pas plus tard que ça, je passais devant la Morgue. Il y avait foule. J'entrai pour voir un peu: c'était rien, une femme noyée, v'là tout. C'est bon. Comme j'allais sortir, qu'est-ce que je vois? s'il vous plaît, mon petit particulier de voleur de la veille, qui serrait de près une pauvre femme qui regardait la morte de tous ses yeux. Ah! pour le coup, c'est trop fort, que je lui dis, camarade! halte-là! tu es incorrigible, il paraît: eh ben, nous verrons ce qu'en dira M. le commissaire.

J'ajouterai avec justice qu'il m'a suivi sans effort chez ce magistrat, et voilà comme quoi je crois avoir été utile à la société.

Bochin, le prévenu, est réduit au silence. Il est en cas de récidive; le Tribunal l'a condamné à un an de prison.

— Témoin des rixes journalières qui s'élèvent dans son établissement, Bruno, marchand de vin à la Villette, devait avoir horreur de la violence, et par état il devait mieux comprendre que tout autre que de la paix, de la tranquillité résultent seuls le bien-être des citoyens et la prospérité du commerce, puisque l'union et la concorde amènent plus de chalands à son cabaret que la faim ou la soif. Cependant, non content de maltraiter et battre ses pratiques, Bruno insulte la garde et provoque même en duel l'officier qui veut mettre le holà chez lui.

Le 2 février dernier, deux facteurs aux messageries, les sieurs Allaine et Abrial, qui deux jours avant, après avoir bu, mangé et payé la dépense chez Bruno, avaient été battus par lui, l'attendirent rue de la Mortellerie, pour régler, disaient-ils, leur *dernier compte*.

De là advinrent coups de pied, coups de poing de part et d'autre, et, en définitive, plainte en voies de fait, et demande réciproque en 1500 francs de dommages-intérêts.

A l'audience, les parties convenaient hautement de leurs torts, et semblaient vouloir encore en venir aux mains; elles étaient flanquées chacune d'une vingtaine de témoins qui, s'ils n'avaient pas souffert du dommage de leur client, devaient sans doute *partager leur triomphe*. Mais le Tribunal, appréciant les faits à leur juste valeur, et ne pensant pas, avec raison, qu'un œil poché plus qu'une oreille écorchée, pussent valoir 1,500 fr., a renvoyé les parties en les condamnant chacune au paiement de leurs frais réciproques.

Si le Tribunal, dans sa sagesse, a mis les parties dos à dos, il est à craindre que l'animosité dont elles ont donné des preuves ne les fasse se retrouver face à face à la sortie de l'audience, et ne leur fasse oublier encore qu'un œil poché coûte toujours plus qu'il ne rapporte.

— Un vol considérable de marchandises ayant eu lieu avec effraction, dans un des plus riches magasins de tissus à Londres, un jeune *fashionable* nommé Henry Cook a été arrêté et conduit devant les magistrats de police. On n'avait cependant trouvé chez lui que deux objets suspects, une fiole contenant du phosphore, et une fausse clef très ingénieusement travaillée, d'invention anglaise, et pour laquelle il ne paraît pas que nos voleurs aient encore pris de brevet *d'importation*. Cette clé dont les diverses parties peuvent se démonter et se substituer les unes aux autres, donne la possibilité d'ouvrir toute espèce de serrures, à grande ou petite ouverture, et de toute dimension.

Henry Cook a dit au magistrat tenant l'audience qu'il ne savait pas ce qu'on lui voulait, et que la maîtresse de son hôtel garni était toute prête avec d'autres témoins à déposer de son *alibi*.

A quoi destiniez-vous cette fausse clé? a demandé M. Rogen, le magistrat. Ce n'est pas un *rossignol*, a répondu Henry Cook, c'est un *passe-partout* que j'ai acheté dans une foire, et seulement par curiosité comme un chef-

d'œuvre de serrurerie... J'ai toujours eu du goût pour les arts mécaniques.

M. Rogen a demandé à l'inspecteur qui avait arrêté le prévenu, si Henry Cook ne serait point par hasard un *homme de famille (a family man)*. C'est un terme d'argot analogue à celui de *cheval de retour*, et qui désigne un homme sujet à avoir des démêlés avec la justice.

L'inspecteur a répondu affirmativement, et dit qu'il reconnaissait bien Henry Cook pour l'avoir vu juger aux assises sous d'autres noms: c'est, a-t-il ajouté, un véritable gibier d'Old-Bayley.

Bonne plaisanterie! s'est écrié Henry Cook; voilà, ma parole d'honneur, la première fois de ma vie que je suis en prison.

Et la preuve, a dit l'inspecteur, c'est que, chemin faisant, vous m'avez offert 500 livres sterling, si je voulais vous mettre en liberté.

Vous voulez rire, mon brave homme, a répliqué effrontément le prévenu, sachez que 500 livres sterling et moi nous n'avons jamais passé par la même porte, et que, pour une pareille somme, je consentirais à aller à Botany-Bay; ce serait un moyen très facile et très commode de gagner 500 livres sterling (7,500 fr.). Je ne dis pas que vous m'ayez montré la somme, a dit l'inspecteur, mais vous me l'avez offerte. Alors, a ajouté Henry Cook, je me suis moqué de vous.

Le magistrat a ordonné que le jeune et impertinent *fashionable* resterait en prison huit jours, afin de pouvoir recueillir de plus amples informations.

— Lord Goderich, qui vient de rentrer dans le ministère anglais avec le titre de lord du sceau-privé, a comparu mardi devant le bureau de police de Marlborough-Street, à Londres. Il portait plainte en abus de confiance contre John Shaw son intendant. Celui-ci, chargé de recevoir le montant d'une traite de onze liv. sterling pour la dépense de la maison, avait détourné la somme à son profit. Plusieurs témoins établissaient l'infidélité de John Shaw d'une manière évidente, et son renvoi devant les assises paraissait inévitable, lorsque M. Rice, avocat du noble lord, a dit qu'il se désistait de la plainte, attendu qu'il ne résultait point de l'information que John Shaw eût commis d'autres soustractions, et qu'il accepterait volontiers les arrangemens proposés par son intendant pour lui rembourser la somme de onze livres sterling.

M. Conant, magistrat de police, a accepté le désistement après quelques difficultés. John Shaw, mis en liberté, a versé des larmes de reconnaissance, et dit qu'il allait retourner à l'hôtel de sa seigneurie pour régler ses comptes.

— M. Gaschon, juge au Tribunal de première instance, nous prie d'insérer les deux lettres suivantes :

« Le compte rendu par votre journal, dans le n° du 19 mars, de l'affaire en séparation de corps de Mme de Gourgues, sous le nom de Mme David, fait mention d'une lettre que j'ai écrite à son mari, et dont il a voulu se servir pour établir la réconciliation des époux.

» J'ai l'honneur de vous envoyer copie de cette lettre, et vous prie d'avoir la bonté de l'insérer, avec celle-ci, dans la *Gazette des Tribunaux*. M. le lieutenant-colonel de Gourgues m'en avait adressé deux, la première, lorsque l'affaire était pendante au Tribunal, la seconde, lorsque, sur son appel du jugement de première instance, elle était soumise à la Cour royale. Je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de répondre à cette dernière. Il me semble utile de faire connaître les termes et les motifs de ma réponse.

« Agréez, etc.

GASCHON.

A M. de Gourgues.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier, et par laquelle, en m'informant que Mme de Gourgues poursuit sa demande en séparation, vous me rappelez les comparutions de parties qui ont eu lieu devant moi, comme remplissant les fonctions de président de la chambre des vacations, les 23 et 30 septembre 1831. Vous demandez en même temps que j'atteste votre réconciliation avec Mme de Gourgues.

Dès l'année dernière, vous m'avez exprimé le même désir de vive voix et par écrit. Je n'ai pas cru alors devoir y déférer. Une semblable attestation, donnée hors de l'exercice des fonctions temporaires que j'ai remplies, me paraissait sans objet et, d'ailleurs, contraire aux usages de la procédure. En renouvelant vos instances, vous observez que ce témoignage doit servir à constater un fait qui intéresse au plus haut degré votre honneur et votre tranquillité.

La preuve de ce fait résulte, ou du moins doit s'induire de ce que, lors de la dernière comparution, je n'ai pas rendu l'ordonnance prescrite par l'art. 878 du Code de procédure civile, pour le cas où le président n'a pu concilier les parties. Je me rappelle parfaitement les avoir ajournées du 23 au 30 septembre. Ce dernier jour, elles ne furent pas ajournées de nouveau. Elles ne devaient pas l'être. Mes nouvelles représentations avaient eu plus de succès, et je ne doutai point qu'elles n'eussent opéré un rapprochement qui me paraissait désirable dans l'intérêt des deux époux à raison particulièrement de leur position sociale.

Je suis, etc.

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

M. de Parctelaine vient de retracer dans un ouvrage du plus grand mérite, toutes les phases de la guerre contre les Albigeois, de cette croisade prétendue religieuse commandée au treizième siècle par un pape, qui couronna dignement ses atrocités par l'établissement de l'inquisition dans le Languedoc. Outre l'intérêt de cet épisode sanglant de notre histoire, il y a dans l'ouvrage de M. de Parctelaine des peintures de mœurs originales et de caractères grandioses qui s'allient parfaitement à la forme dramatique du récit. L'*Histoire de la guerre contre les Albigeois* est une des productions modernes les plus remarquables, et nous fait vivement désirer la prochaine publication du travail sur l'histoire de France dont M. de Parctelaine s'occupe depuis très long-temps. Elle forme un vol. in-8°. — A la librairie universelle, place de la Bourse, n° 13.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me COPPRY, AVOUÉ.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Paris, rue Saint-Jacques, 95.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 4 mai, et l'adjudication définitive le 25 mai 1833, sur la mise à prix de 14,600 fr., montant de l'estimation faite par l'expert ou re les charges.

Son revenu annuel est de 1,300 fr. par bail principal. (Les impositions de toute nature à la charge du locataire.)

S'adresser à Me Coppry, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Fossés-St.-Germain-l'Auxerrois, 29, dépositaire des titres de propriété;

A Me Adrien Chevalier, avoué, rue des Bourdonnais, 17;

A Me Guidon, rue de la Vrillière, 2;

A Me Isambert, rue Sainte-Avoie, 57;

Tous trois présens à la vente.

ETUDE DE Me BAUER, AVOUE,

Place du Caire, n° 35.

Vente par licitation aux criées de Paris, en un seul lot, d'une grande **MAISON**, cours et bâtimens pouvant facilement se distribuer en deux parties, le tout situé à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, n° 13, et rue Porte-Foin, n° 8. Adjudication préparatoire le samedi 30 mars 1833, adjudication définitive le samedi 20 avril 1833.

Cette maison est louée, par bail principal, 6000 fr.; elle est susceptible de rapporter plus de 9000 fr. Elle paie d'impôt 435 fr. 54 cent.

Mise à prix, 85,500 fr. S'adresser, pour les renseignemens, audit Me Joseph Bauer, avoué, place du Caire, n° 35; à Me Crosse, avoué, rue Traînée, n° 11; à Me Charpillon, avoué, quai Conti, n° 7, et à Me Olagnier, notaire de la succession et dépositaire des titres de propriété, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 2, et rue Hauteville, n° 1er.

ETUDE DE Me PLE, AVOUE,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente par licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, et rue Beaujolais, 6. — Mise à prix: 148,000 fr. — Revenu: 11,000 fr. — L'adjudication définitive au 20 avril 1833.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 20 avril 1833,

D'une grande et belle **MAISON**, sise à Paris, rue de Sèvres, 129.

Cette maison se compose de quatre corps de bâtiment; l'un, sur la rue, est double en profondeur et élevé au-dessus du rez-de-chaussée, de quatre étages carrés et d'un étage à lucarnes.

Deux en aile sont simples en profondeur, et élevés au-dessus du rez-de-chaussée de cinq étages carrés et d'un comble avec châssis à tabatière.

Et le quatrième au fond est double en profondeur, élevé au-dessus du rez-de-chaussée de cinq étages carrés et d'un comble avec châssis à tabatière.

Sous lesdits corps de bâtimens sont des caves desservies par trois escaliers.

Il existe deux grandes cours, et deux petites cours éclairant des cuisines et des cabinets d'aisance.

Revenu : Locations faites,	9,083 fr.	40 c.
Locations à faire,	6,860	»
Total.	15,943 fr.	40 c.

Ces locations, faites ou évaluées au taux actuel, s'élevaient, il y a deux ans, à plus de 22,000 fr., et sont susceptibles d'une grande augmentation.

Mise prix : 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 1° à Moullin, avoué poursuivant la vente, rue des Petits-Augustins, 6; 2° à Me Chedeville, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; 3° à Me Bauer, avoué, place du Caire, 35; 4° à Me Fremyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, 53.

Adjudication préparatoire le 17 avril 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Petits-Hôtels, 30. Elle consiste en trois corps de logis; celui sur la rue est élevé sur caves, de trois étages carrés, un 4e lambrissé, et 5e dans le comble, écurie et remise, cour dans laquelle est une pompe.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1° à Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à Me Minville-Leroy, avoué, rue Saint-Honoré, 291.

Adjudication définitive le lundi huit avril 1833, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Lavollée, notaire à Charny, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, en deux lots, de deux corps d'exploitation connus sous le nom de *Manouvrerie des Blondeaux* et de *Ferme de Saint-Eloy*, et des terres qui en dépendent, situés communes de Charny, Perreux et Saint-Martin-sur-Ouanne, arrondissement de Joigny.

	Produits.	Estimations.	Mises à prix.
Les Blondeaux,	310 fr.	7,817 fr.	5,000 fr.
Ferme St.-Eloy,	440	14,231	10,000

S'adresser pour les renseignemens, à Me Cottenot, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14;

A M. Gamard, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

Et à Me Lavollée, notaire à Charny.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 7 avril 1833, heure de midi.

A Saint-Mandé, chemin de Charenton, 11, consistant en outils de charpentier, commode, secrétaire en acajou, glaces, linge, bijoux, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de La Villette, consistant en bureau, tables, chaises, armoires, batterie de cuisine, 200 bottes de foin, un cheval, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères publiques, le lundi 8 avril 1833, à midi, dans une salle de la galerie Colbert, rue Vivienne, 2,

D'un **TABLEAU** *de Raphaël*, de forme ovale, représentant la Sainte-Famille assise au pied d'un palmier.

L'exposition aura lieu les vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 avril, dans ladite galerie.

S'adresser, avant la vente, à M. Cabit, huissier aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, quai de la Grève, 78.

A vendre, un bel **HERBAGE** en Normandie, situé près du haras du Pin (Orne), d'un revenu net d'impôt de 2,500 fr.

S'adresser à Me Thifaine Desauneaux, notaire, rue de Ménars, 8.

A VENDRE EN GROS OU EN DÉTAIL.

LA PROPRIÉTÉ DE GROSSOUVRE, consistant en terres, prés, bois, usines, château et bâtimens de la contenance d'environ 2,500 hectares.

Cette propriété, une des plus belles de France, est située à soixante lieues de Paris, dans le département du Cher, à quatre lieues de Nevers, deux lieues de l'Allier et trois lieues du Pont-Canal.

Deux usines dépendant de la propriété assurent l'écoulement des bois qui peuvent encore être vendus à d'autres forges et hauts-fourneaux qui sont à une distance très rapprochée. Le canal du Berri la traverse et assure un débouché très facile de ses produits. La grande route de Paris à Sancoins passe à côté de la propriété. Elle est d'un seul tenant, ce qui donnerait aux amateurs la facilité de faire en un seul morceau, qui serait composé à leur choix de bois, terres, prés ou usines, l'acquisition d'une portion plus ou moins considérable de cette terre. Le propriétaire vendrait par lots de 100, 200 et 300,000 francs, 500,000 fr. et au-dessus.

Dans la vente qu'il ferait il offre, au choix des acquéreurs, de devenir fermier des usines et des bois pendant dix-huit ans, à 4 p. 100 net d'impôts. et des terres et prés pendant neuf ans. S'adresser à Me Moisson, rue Sainte-Anne, n° 57, et à Me Poignant, rue Richelieu. n° 44, tous deux notaires à Paris! et sur les lieux, au propriétaire, à Grosvouvro près Sanscoins (Cher).

A PLACER par première hypothèque dans le département de la Seine, une somme de 36,000 fr., divisible en trois sommes de 12,000 fr. chacune. — S'adresser rue de la Harpe, 50, à M. Lecoq, huissier.

On demande cour Sainte-Chapelle, n° 9, plusieurs employés intelligens. — S'y présenter de cinq à six heures de l'après midi.

Bon **FONDS** d'hôtel garni à vendre, situé près le Palais-Royal. — S'adresser à Me Derosier, rue Tiquetonne, 10, chargé de la vente.

A louer de suite, **APPARTEMENT** au rez-de-chaussée, rue de La Harpe, 66. — S'adresser à M. Derosier, rue Tiquetonne, 10.

AFFAIRES AUX ILES BOURBON ET MAURICE.

Un jeune AVOCAT, allant aux îles Bourbon et Maurice pour affaires, offre de se charger de celles qu'on voudrait lui confier. Il peut offrir toute garantie sous le rapport de sa famille, de sa fortune et de sa moralité. Il partira vers le 20 du courant. — S'adresser chez M. MILAN, avocat, rue Favart, 4.

BOURSE DE PARIS DU 4 AVRIL 1833.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	101 —	101 —	100 55	100 60
— Fin courant.	101 25	101 25	100 85	100 95
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	101 —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	77 45	77 45	77 10	77 15
— Fin courant (Id.)	77 60	77 60	77 25	77 30
Rente de Naples au comptant.	90 70	91 —	90 70	90 80
— Fin courant.	— —	91 5	90 70	— —
Rente perp. d'Esp. au comptant.	— —	72 1/2	72 —	— —
— Fin courant.	72 1/2	72 5/8	72 —	72 —

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 5 avril.

	heur.
LANGLET. Clôture,	12
LEFERME, Md brossier. Vérific.	12
STÉVART. Syndicat,	12
MERMIN, limonadier-Md de vins. Synd.	12
BLAICHER. Remise à huit.	1
POIRIER-BREFFORT et Ce, fabr. de papiers peints. Vérific.	3

du samedi 6 avril.

	heur.
MEUNIER. Concordat,	11
DUBOE, négoc. en laines. Synd.	11
LEPROVOST frères, teinturiers en chapeaux. Syndicat,	3
ROZE, architecte. Clôture,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

	avril.	heur.
GUILLEMAIN, ent. de charpentes, le	8	10
LEGER, fondeur en caractères, le	9	1
DAVID, restaurateur, le	9	1
DEBONNELLE, menuisier, le	9	2
JUST HEINTZ, tailleur, le	11	9
DEGEORGES, Md tailleur, le	11	3
DAUBIN, marbrier, le	12	3
MAGNAN jeune, le	12	11
HOURIE, Md boulanger, le	12	11
DAUBIN, marbrier, le	12	3
TURQUAND, anc. serrurier, le	13	10

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

dans les faillites ci-après.

CONTÉ-DE-PAW et Ce. — MM. Regnier, rue d'Enfer, 12; Soucher, cloître St-Jacques-l'Hopital, 8.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 30 mars 1833, entre les sieurs Melchior GLAIZE, entrepreneur de vidanges, et dame ARTHAUD, son épouse, d'une part, et le sieur Charles GOULET, propriétaire, d'autre part, tous à Paris. Objet: commandite pour entreprise de vidanges; raison sociale: GLAIZE et Ce; siége: rue de Versailles St-Victor, 4; durée: 5 ou 10 ans, du 1er avril 1833; gérant et signataire, le sieur Glaize; fonds social: 30,000 fr. fournis par tiers par chacun des trois associés.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 28 mars 1833, a été dissoute dudit jour la société SIMON-NOEL et Ce, pour filature et fabrication des étoffes de soie pour chapellerie, rue de Reuilly, 21, à Paris; liquidation en commun par les sieurs J. B. LAVILLE et SIMON-NOEL, ex-associés.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 20 février 1833, a été dissoute la société pour fabrication de ceintures d'enfans, d'entre les sieurs MARTIN et PETIT, rue Aumaire, 11. Liquidateur: le sieur Martin.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 29 mars 1833, entre le sieur Ch. Ant. MARY, propriétaire à Paris; la dame Ad. COINDREAU, veuve Strelitz; et la Dlle Louise PROU, toutes deux aussi à Paris. Objet: fonds de librairie et cabinet de lecture, boulevard Montmartre, 14; raison sociale: CHARLES MARY et Ce; durée: 5 ans; fonds social: 18,000 f. apportés par tiers par chacun des associés.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.